

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYDAG/AUTO-DAG

Route de Montereau – RD 39
ZA des Crocs
77130 LA GRANDE PAROISSE

Références : E/26- **1176**
Code AIOT : 0006512610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement RECYDAG/AUTO-DAG implanté Route de Montereau – RD 39 à La Grande-Paroisse (77130). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RECYDAG / AUTO-DAG a déclaré auprès du Préfet de Seine-et-Marne, par courrier du 22 avril 2026, avoir repris les activités de la société ASTRA RECYCLAGE situées Route de Montereau, ZA des Crocs, à La Grande-Paroisse. Elle a sollicité cette visite pour présenter à l'inspection des installations classées les activités qu'elle envisage de réaliser sur le site et convenir des démarches administratives à engager.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYDAG/AUTO-DAG
- Route de Montereau – RD 39 – ZA des Crocs à La Grande-Paroisse (77130)
- Code AIOT : 0006512610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTRA RECYCLAGE bénéficiait de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 389 du 30 décembre 2008 autorisant la S.A.R.L AGOGUE à exploiter un centre de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules Route de Montereau à La Grande-Paroisse.

Par courrier préfectoral E/11-1156 du 23 juin 2011, la société AGOGUE a bénéficié, suite à la parution des décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, du reclassement de ses activités, par bénéfice des droits acquis, sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2712, 2713 et 2718 de la nomenclature des ICPE, et sous le régime de la déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des ICPE.

Suite à la parution des décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018, les activités soumises à autorisation sous les rubriques n° 2712 et 2713 ont été reclassées sous le régime de l'enregistrement.

La société ASTRA RECYCLAGE a interrompu son activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature ICPE courant de l'année 2022. L'enregistrement pour cette rubrique a par conséquent cessé de produire effet à partir de l'année 2025 en application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement (caducité).

Au regard de ce qui précède, les activités de la société ASTRA RECYCLAGE transférées à la société RECYDAG / AUTO-DAG sont précisées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation ou de l'activité
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité : 10 t nature : piles, batteries, déchets et emballages souillés
2713	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Surface : 6 000 m ²
2714	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Surface : 500 m ²

* A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets de batterie	Code de l'environnement du 27/12/2024, article R. 543-128	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RECYDAG/AUTO-DAG a pris possession du site en janvier 2026.

Le début de l'année 2026 a été notamment consacré au tri et à l'évacuation des déchets laissés par le précédent exploitant et à aménager la zone de tri et de regroupement des déchets de métaux.

Le site était le jour de la visite propre et bien organisé.

La réunion en salle et la visite du site ont amené l'inspection des installations classées à constater des non-conformités qui nécessitent des actions correctives.

Il convient que l'exploitant :

- contractualise avec un éco-organisme pour la gestion de ses déchets de batteries, ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé,
- entrepose les déchets de batteries dans des conteneurs fermés,
- rende le poteau incendie interne accessible aux engins de secours et s'assure sa capacité à fournir 60 m³/h pendant 2 heures,
- établisse un plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets de batterie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2024, article R. 543-128
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application de l'article L. 541-10-19, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets de batteries que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système

individuel agréé.

Les opérateurs de collecte, de transit ou de regroupement, y compris les distributeurs ou les garagistes, ne sont pas tenus de disposer d'un tel contrat dès lors qu'ils remettent les déchets à un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

L'alinéa précédent s'applique également aux acteurs effectuant des activités de recherche et développement visant à tester, améliorer la recyclabilité ou développer des solutions techniques de recyclage de déchets de batteries, pour ce qui concerne les déchets de batteries sur lesquels sont pratiqués de telles activités.

II.-Le contrat mentionné au I est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernée ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales, parmi lesquelles celles relatives au respect du principe de proximité, devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au I.

IV.-Tout opérateur mentionné au I du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce I, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au I gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce cet opérateur l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder, par tonne de déchets de batteries, 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir conclu pour la gestion de ses déchets de batteries de contrat écrit soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.

Il n'a pas été en mesure de justifier qu'il remet ces déchets à un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie avoir conclu un contrat avec un éco-organisme agréé pour la gestion de ses déchets de batteries et/ou qu'il remette ces déchets à un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Il a été constaté la présence de batteries dans un conteneur non fermé par un couvercle. Ce conteneur était entreposé dans un bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que les conteneurs destinés à recevoir des déchets de batteries soient fermés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Constats : Un poteau incendie est implanté à l'arrière du site, à proximité du dispositif de traitement des eaux pluviales. L'exploitant a déclaré que ce poteau d'incendie est raccordé au réseau d'eau potable communal. Ce poteau incendie est inaccessible aux engins de secours en raison d'un alignement de blocs de pierre qui interdit la circulation d'engins dans la zone. Par ailleurs, le terrain en place ne présentait pas les caractéristiques et les forces de portance nécessaires pour la circulation de ces engins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant libère l'accès au poteau incendie et crée une voie engin qui présente les caractéristiques nécessaires pour la circulation des engins de secours et leur mise en station

devant le poteau incendie.

Il convient que l'exploitant s'assure que le poteau incendie puisse fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et

fixes.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas avoir élaboré de plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant réalise et tienne à jour un plan de défense contre l'incendie.

Celui-ci devra être transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées pour information et devra également être mis à la disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois